



Monsieur Bernard FISCHER
Président de la Communauté de
communes du Pays de Sainte Odile
38, rue du Maréchal Koenig
67213 OBERNAI CEDEX

Obernai, le 27 décembre 2024

Objet : Demande de subventions APERO – Les vitrines d'Obernai – budgets et comptes

PJ : Copie de l'article L.1611-4 du CGCT.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 9 du Règlement intérieur de la Communauté de communes du Pays de sainte Odile, nous avons l'honneur vous faire parvenir une question écrite.

Je reviens sur mon intervention lors de la séance du conseil de communauté du 27 novembre 2024 portant sur l'attribution d'une subvention de 6 000 € à l'Association pour la Promotion économique de la Région d'Obernai (APERO), nouvellement nommée les Vitrines d'Obernai.

Compte tenu du montant de cette subvention et afin de pouvoir apprécier les actions engagées et la situation financière des Vitrines d'Obernai, nous avons demandé à être destinataires d'une copie du budget et des comptes de l'exercice écoulé, pièces qui doivent être jointes à la demande de subvention formulée par cette association, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.

Vous vous êtes engagés en séance à nous faire parvenir ces éléments et à les communiquer à l'ensemble des élus.

Ces éléments ne nous sont pas encore parvenus et par la présente nous réitérons notre demande.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Pour le groupe Imaginons Obernai,
Catherine Edel-Laurent



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Code général des collectivités territoriales

Article L1611-4

Version en vigueur depuis le 14 mai 2009

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles L1111-1 à L1881-1)

LIVRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES (Articles L1611-1 à L1621-5)

TITRE Ier (Articles L1611-1 à L1618-2)

CHAPITRE Ier : Principes généraux (Articles L1611-1 à L1611-10)

Article L1611-4

Version en vigueur depuis le 14 mai 2009

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 84

Toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, oeuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, oeuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.